

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 211-1 et D 211-9 relatifs à la carte scolaire du 1^{er} degré ainsi que l'article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et les articles R 222-19-3 et R 222-24 relatifs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;
- Vu le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du 22 février 2023, nommant M. Aymeric MEISS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 27 février 2023 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2003-104 du 3 juillet 2003 ;
- Vu les avis émis par le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 02 février 2024 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 06 février 2024 ;

ARRÊTÉ N° 05 - 2024 - 03 - 26 - 00006

– ARRÊTE –

ARTICLE PREMIER :

Sont effectués, dans le département des HAUTES-ALPES, avec effet à la rentrée scolaire 2024, les implantations et les retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré, désignés ci-après :

I – RETRAITS D'EMPLOIS

Désignation de l'école ou de l'emploi	Nature du poste		Postes concernés - Informations complémentaires	
	Directeur	Adjoint		
Enseignement préélémentaire et élémentaire				
EPPU GAP Pasteur		- 1	6 ^{ème} poste	Ecole à 5 classes
EPPU GAP Puymaure		- 1	9 ^{ème} poste	Ecole à 8 classes
EPPU SERRES		- 1	6 ^{ème} poste	Ecole à 5 classes
EPPU BRIANÇON Forville		- 1	7 ^{ème} poste	Ecole à 6 classes
Postes particuliers				
EMPU BRIANÇON Les Artaillauds		- 1	Suppression d'un dispositif d'accueil des moins de trois ans	
IME GAP Le Bois Saint Jean		- 1	Suppression d'un poste d'enseignant spécialisé	

II – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

Désignation de l'école ou de l'emploi	Nature du poste		Postes concernés - Informations complémentaires	
	Directeur	Adjoint		
Enseignement préélémentaire et élémentaire				
EPPU GAP La Tourronde		+ 1	Ecole à 5 classes	
EPPU GAP Charance		+ 1	Ecole à 3 classes	
EPPU CHORGES		+ 1	Ecole à 13 classes	
Postes particuliers				
EPPU SERRES		+ 0,5	Création d'un demi-poste de coordonnateur de territoire	
EPPU BRIANÇON Forville		+ 1	Création d'un poste d'enseignant Emile itinérant	
DSDEN 05 - Référent des directeurs d'école		+ 1	Création d'un poste de référent des directeurs d'école	
EPPU SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR		+ 1	Création d'un dispositif Ulis école	

III – DECHARGES DE DIRECTION

Retraits				
EPPU GAP Pasteur		- 0,08	décharge de direction	
EPPU GAP Puymaure		- 0,17	décharge de direction	
EPPU SERRES		- 0,08	décharge de direction	
EMPU BRIANÇON Les Artaillauds		- 0,25	décharge de direction	
Diverses écoles		- 1,37	Régularisation de décharges de direction ULIS	

Article DEUX :

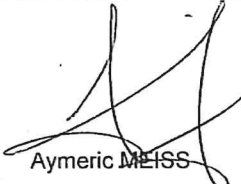
Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et publié au bulletin départemental de la DSDEN 05.

Article TROIS :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 26 mars 2024

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale des Hautes-Alpes



Aymeric MEISS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.